

---

---

1st Session, 52nd Legislature  
New Brunswick  
41 Elizabeth II, 1992

---

---

---

---

1<sup>re</sup> session, 52<sup>e</sup> législature  
Nouveau-Brunswick  
41 Elizabeth II, 1992

---

---

12

**BILL**

AN ACT TO AMEND THE  
AUCTIONEERS LICENCE ACT

**PROJET DE LOI**

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES  
LICENCES D'ENCANTEURS

FACULTY OF  
LAW LIBRARY  
UNIVERSITY OF  
NEW BRUNSWICK

MAR 27

---

---

HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.

---

---

---

---

L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.

---

---

## EXPLANATORY NOTES

### Section 1

The existing section is as follows:

3(1) No licence under this Act shall be issued to any person unless and until he has delivered to the Minister such security as may be approved by the Minister, or a bond issued by a company authorized to carry on the business of guarantee and fidelity insurance in the Province in such form as may be approved by the Minister to the effect that the company binds itself to pay the sum of one thousand dollars, in the event of the applicant for the licence making default in performing his obligations to any person by whom he is employed as an auctioneer, to the Minister on behalf of such person forthwith upon the happening of any such event; and containing a provision that the bond shall not be cancelled by the company unless and until the company has given to the Minister notice of intention to cancel it and until the expiration of thirty days after the notice has been so given.

3(2) Subject to subsection (3), a person having a claim against an auctioneer arising out of any default on the part of the auctioneer in the performance of his obligation as an auctioneer to such person at any time during which any bond issued pursuant to this section in respect of the auctioneer is uncancelled shall, notwithstanding that the person is not a party to the bond, be entitled upon recovering judgment for the claim against the auctioneer to have the sum of one thousand dollars payable under the bond applied in or towards the satisfaction of the amount for which he has so obtained judgment and of any other judgments for similar claims against the auctioneer, and may on behalf of himself and all persons having similar judgments maintain an action against the obligor under the bond to have the sum of one thousand dollars payable thereunder so applied.

3(3) Where money has been paid to the Minister under a bond issued pursuant to this section and is to be paid over or returned by the Minister to any person, the Minister may deduct from that money and retain the amount of the costs incurred by him in connection with the recovery and distribution of the money, including the costs of any investigation of a claim made upon the money.

### Section 2

The signature of the Minister may be mechanically reproduced.

### Section 3

Regulation-making powers are added.

### Section 4

Commencement provision

## NOTES EXPLICATIVES

### Article 1

Le texte actuel de l'article se lit comme suit:

3(1) Nul ne peut obtenir une licence en application de la présente loi avant d'avoir fourni au Ministre une garantie approuvée par celui-ci, ou une police de cautionnement émise par une compagnie autorisée à faire, dans la province, des affaires d'assurance de garantie et des affaires de cautionnement de la façon approuvée par le Ministre, à l'effet que la compagnie s'engage à verser immédiatement au Ministre la somme de mille dollars pour le compte de quiconque a employé à titre d'encanteur le requérant de la licence, au cas où ce dernier manquerait à remplir ses obligations envers cet employeur; la police doit également renfermer une clause à l'effet que la compagnie ne doit pas l'annuler avant d'avoir donné au Ministre avis de son intention de le faire, ni avant l'expiration d'un délai de trente jours après qu'un tel avis a été ainsi donné.

3(2) Sous réserve du paragraphe (3), une personne qui formule une demande à l'encontre d'un encanteur en raison d'une défaillance de celui-ci dans l'exécution des engagements qu'il a contractés envers elle à titre d'encanteur alors qu'il était couvert par une police de cautionnement émise en application du présent article a droit, même si elle n'est pas partie à la police de cautionnement et dès qu'elle obtient un jugement, à ce que la somme de mille dollars dont le paiement est prévu par la police de cautionnement soit affectée au règlement des sommes recouvrées par ce jugement ou au règlement de tout autre jugement obtenu par suite de demandes semblables contre l'encanteur, et elle peut, pour son propre compte et celui de toutes les personnes qui ont obtenu des jugements semblables, exercer des poursuites contre la compagnie garante aux termes de la police de cautionnement afin d'obtenir le paiement de la somme de mille dollars prévue par cette police.

3(3) Le Ministre peut, lorsqu'il doit verser ou restituer à une personne quelconque une somme qui lui a été versée en vertu d'une police de cautionnement émise conformément au présent article, déduire de cette somme et garder le montant des frais qu'il a engagés à l'occasion du recouvrement et de la distribution de cette somme, y compris les frais d'enquête sur toute demande faite relativement à cette somme.

### Article 2

La signature du Ministre peut être reproduite mécaniquement.

### Article 3

Des pouvoirs réglementaires sont ajoutés.

### Article 4

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the  
Auctioneers Licence Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

*1 Section 3 of the Auctioneers Licence Act, chapter A-17 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

3(1) The Minister shall not issue a licence to a person under this Act until the person has delivered to the Minister a bond in accordance with the regulations.

3(2) A person licensed under this Act shall maintain the bond delivered under subsection (1) for the period of time prescribed by the regulations.

*2 The Act is amended by adding after section 6.1 the following:*

6.2 The signature of the Minister on a licence issued under this Act may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the licence.

**Loi modifiant la  
Loi sur les licences d'encanteurs**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

*1 L'article 3 de la Loi sur les licences d'encanteurs, chapitre A-17 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

3(1) Le Ministre ne peut délivrer une licence à une personne en vertu de la présente loi jusqu'à ce que cette personne ait fourni au Ministre un cautionnement conformément aux règlements.

3(2) Une personne titulaire d'une licence en vertu de la présente loi doit maintenir le cautionnement fourni en vertu du paragraphe (1) pour la période prescrite par règlement.

*2 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 6.1 de ce qui suit:*

6.2 La signature du Ministre sur une licence délivrée en vertu du présent article peut être imprimée, estampillée ou autrement reproduite mécaniquement sur la licence.

*3 Section 12 of the Act is amended*

*(a) by striking out the period at the end of paragraph (c) and substituting a semicolon;*

*(b) by adding after paragraph (c) the following:*

*(d) respecting bonds under section 3, including the form, amount, terms and conditions of the bonds;*

*(e) prescribing the period of time for which bonds are to be maintained by a person licensed under this Act;*

*(f) respecting the forfeiture of a bond;*

*(g) respecting the authority of the Minister in relation to the forfeiture of a bond including the realization of money under a bond;*

*(h) respecting the distribution of money realized in relation to the forfeiture of a bond;*

*(i) respecting the deduction and retention from money realized in relation to the forfeiture of a bond of the amount of the costs incurred by the Minister in connection with the realization, administration and distribution of the money including the costs of any investigation of a claim made upon the money;*

*(j) respecting the refund of money realized in relation to the forfeiture of a bond when that money is not otherwise disposed of under this Act or the regulations.*

*4 Section 1 of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

*3 L'article 12 de la Loi est modifié*

*a) par la suppression du point à la fin de l'alinéa c) et son remplacement par un point-virgule;*

*b) par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit:*

*d) concernant les cautionnements en vertu de l'article 3, y compris la forme, le montant, les modalités et les conditions de ces cautionnements;*

*e) prescrivant la période pour laquelle les cautionnements doivent être maintenus par une personne titulaire d'une licence en vertu de la présente loi;*

*f) concernant la confiscation d'un cautionnement;*

*g) concernant le pouvoir du Ministre relativement à la confiscation d'un cautionnement, y compris la réalisation d'un cautionnement;*

*h) concernant l'argent réalisé à la suite de la confiscation d'un cautionnement;*

*i) concernant la déduction et la rétention sur l'argent réalisé à la suite de la confiscation d'un cautionnement d'un montant représentant les coûts engagés par le Ministre en rapport à la réalisation, à l'administration et à la distribution de l'argent, y compris les coûts d'enquête d'une réclamation faite à l'encontre de cet argent;*

*j) concernant le remboursement de l'argent réalisé à la suite de la confiscation d'un cautionnement lorsqu'il n'est pas fait autrement usage de l'argent en vertu de la présente loi ou des règlements.*

*4 L'article 1 de la présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*